

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 03 février 2022

Urbanisme N°007-2022 : Déclassement partiel de voirie communale - rue Humbert de Rossillon.

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

La Commune et la SCI Ambilly Parc se sont accordées sur un plan d'échange foncier permettant d'assurer, d'une part, un aménagement qualitatif de la voirie et des berges du Foron et, d'autre part, une réalisation facilitée du programme immobilier.

La SCI Ambilly Parc s'est engagée auprès de la Commune à céder 183m² de surface afin de permettre la réalisation d'aménagements plus confortables le long du Foron.

Une partie de cette surface cédée permettra également à la Commune de réaliser une giration afin de simplifier les manœuvres des différents services publics.

En contrepartie, la commune souhaite céder des portions de terrain de la rue Humbert de Rossillon, d'une surface de 68m², à la SCI Ambilly Parc, afin d'élargir l'emprise du programme immobilier pour faciliter la réalisation de la construction et renforcer l'attrait du programme immobilier.

Considérant, aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que, les portions de voirie dont le déclassement est soumis au présent conseil, figurent ainsi sur le plan d'échange foncier :

Désignation cadastrale				
Section	Repérage plan	Adresse	Nature	Surface à déclasser
AB	385	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 52 ca
AB	386	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 05 ca
AB	387	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 11 ca
TOTAL				00 ha 00 a 68 ca

Considérant que, les portions de terrain de la voie publique dénommée « rue Humbert de Rossillon », d'une contenance de 0a 68ca, sont situées le long des parcelles AB n°188 et AB n°189 et qu'en raison de leur emplacement en bordure de voirie, leur déclassement ne saurait affecter la bande de roulement et, *a fortiori*, les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que, le déclassement de ces portions de voirie n'a pas pour conséquence de porter atteinte à la circulation générale compte-tenu de leur surface moindre et du caractère vétuste de la voirie qui n'a pas encore fait l'objet d'aménagements qualitatifs.

En conséquent, le déclassement partiel de la voirie n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la rue Humbert de Rossillon.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique préalablement au déclassement partiel du domaine public routier communal.

Il est proposé de déclasser du domaine public routier communal, les portions de terrain de la rue Humbert de Rossillon, identifiées sur le plan d'échange foncier sous les références n°385, n°386 et n°387 et d'une contenance de 68m².

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 2122-21 du même code ;

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2020-093 du 19 novembre 2020 portant classement de la rue Humbert de Rossillon dans le tableau de classement de la voirie communale ;

Vu le plan d'échange foncier annexé à la présente délibération et réalisé par le cabinet GEHOM, géomètre-expert DPLG à Annecy, en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 1^{er} février 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECLASSER** du domaine public routier communal les parcelles de la section AB référencées aux n°385, n°386 et n°387, conformément au plan d'échange foncier réalisé par le cabinet GEHOM et annexé à la présente délibération ;

Pièce jointe :

- Plan d'échange fonciers des parcelles à transférer, établi par le cabinet GEHOM le 3 juin 2021